

DIVISION DE LYON

Lyon, le 11 Août 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-031377

CRISAGO LOGISTIQUE
3, Rue du Champ de la Vigne
74600 SEYNOD

Objet : Inspection inopinée chez Advanced Accelerator Applications (AAA) à Saint Genis Pouilly (01) le 23 juillet 2015
Installation expéditrice du transport : AAA
Transporteur : CRISAGO LOGISTIQUE
Nature de l'inspection : Transport de substances radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2015-1327**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de substances radioactives prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée chez AAA (01) de transports de substances radioactives réalisés par trois véhicules de votre entreprise le 23 juillet 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN du 23 juillet 2015 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné sur trois véhicules de CRISAGO LOGISTIQUE au départ de la société AAA à Saint Genis Pouilly (01). Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sur les transports de produits radiopharmaceutiques à destination de centres médicaux basés en Suisse réalisés par votre entreprise. Les documents de transport, l'arrimage des colis et la conformité des unités de transport ont été contrôlés.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Aucun écart réglementaire n'a été constaté.

A – Demandes d’actions correctives

Néant

B – Demandes d’informations

Néant

C – Observations

Néant

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L’adjoint au chef de la division de Lyon de l’ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET